

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE**

**LA FACULTE DE MEDECINE DE PARAKOU  
(*REPUBLIQUE DU BENIN*)**

**ET**

**L'HOPITAL SAINT JEAN DE DIEU DE TANGUIETA  
(*REPUBLIQUE DU BENIN*)**

**FATEBENEFRAPELLI**  
**HOPITAL ST JEAN DE DIEU**  
BP. 07 TANGUIETA REP. DU BENIN  
TEL 229 23 83 00 11 / 36 FAX 2383 00 10

**UNIVERSITE DE PARAKOU**  
**FACULTE DE MEDECINE**  
BP. 123 PARAKOU REP. DU BENIN  
TEL. 22923610712 FAX : 22923610712

## **CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA FACULTE DE MEDECINE DE PARAKOU ET L'HOPITAL SAINT JEAN DE DIEU DE TANGUIETA**

### **PREAMBULE**

Pour accomplir convenablement sa mission de formation de médecins, la Faculté de Médecine de l'Université de Parakou a eu à explorer un certain nombre d'Etablissements Hospitaliers de l'intérieur du pays afin d'en faire des sites de stage en milieu rural. Dans ce cadre, et en tenant compte de l'engagement des Frères de l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu (Propriétaire de l'Hôpital de Tanguiéta) à contribuer à la promotion de la santé de la population Béninoise, l'Hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta, dont le niveau du plateau technique et celui du personnel permettent d'assurer l'encadrement des médecins, a été retenu comme site de stage.

A cet effet, la convention liant les deux Institutions et dont la teneur suit, a été initiée pour déterminer les conditions de sa mise en œuvre.

### **TITRE I : INSTITUTION DE LA CONVENTION**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué entre la Faculté de Médecine de Parakou et l'Hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta une convention de coopération.

### **TITRE II : LES MEDECINS EN FORMATION**

#### **Article 2 :**

Les médecins en formation, notamment ceux de 4<sup>ème</sup> année de spécialisation, *peuvent* effectuer leur stage à l'Hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta.

#### **Article 3 :**

Les médecins *stagiaires* exerceront *dans cet hôpital* les fonctions de chirurgiens ou de médecins sous la direction des médecins compétents, missionnaires ou titulaires de l'Hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta pour acquérir des compétences dans différents domaines

#### **Article 4 :**

Le stagiaire dans l'exercice de ces fonctions, est sous *l'autorité et la responsabilité* de la Direction de l'Hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta

### **Article 5 :**

Le Doyen de la Faculté de Médecine et les coordonnateurs assureront la supervision du stagiaire une fois par trimestre.

### **Article 6 :**

L'Hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta *est* chargé d'assurer *les* conditions *appropriées* de vie et de travail au médecin Stagiaire :

- Gratuité de soins à l'hôpital dans les conditions prévues par les statuts de l'hôpital ;
- Logement *adéquat*.

## **TITRE III : CARRIERE UNIVERSITAIRE DES MEDECINS DE L'HOPITAL SAINT JEAN DE DIEU DE TANGUIETA**

### **Article 7 :**

Au début de chaque année universitaire, l'Hôpital de Tanguiéta exprimera à la Direction de la Faculté de Médecine de Parakou ses besoins en internes titulaires. Après l'année tournante, les internes titulaires ayant choisi l'Hôpital Saint. Jean de Dieu de Tanguiéta y passeront s'ils le désirent les trois années restantes. La spécialisation et la carrière universitaire des internes titulaires de Tanguiéta se feront dans les conditions prévues par le Règlement Pédagogique de la Faculté de Médecine de Parakou.

### **Article 8 :**

Les médecins spécialistes, de nationalité béninoise pourront, s'ils remplissent les conditions, postuler au poste d'Assistant à la Faculté de Médecine et faire une carrière universitaire en gardant leur poste hospitalier à l'Hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta. Ils seront payés par la Fonction Publique Béninoise. Les conditions d'application des dispositions de cet article 8 et de cette bi appartenance seront fixées de commun accord avec les deux parties.

## **TITRE IV : STAGE DES ETUDIANTS EN MEDECINE**

### **Article 9 :**

Les étudiants en médecine de tout cycle peuvent faire leur stage à l'Hôpital Sain Jean de Dieu dans les mêmes conditions que dans les autres hôpitaux de l'intérieur du pays. L'Hôpital doit leur assurer soins, logement et nourriture.

## **Titre V : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 10**

En attendant que l'Hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta ait ses propres médecins hospitalo-universitaires, les Professeurs de la Faculté de Médecine, à tour de rôle se rendront périodiquement à l'Hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta pour superviser les étudiants stagiaires. Au cours de ces supervisions, ils pourront faire des visites, des consultations médicales, des interventions chirurgicales et donner des conférences. Les conditions faites à ces Professeurs durant leur séjour, seront déterminées d'accord-parties entre les Autorités de l'Hôpital Saint Jean de Dieu et celles de la Faculté de Médecine.

**Article 11 :**

La Faculté de Médecine et l'Hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta conviennent que les clauses du présent accord ont une durée effective de (05) cinq ans à compter de la date de sa signature et qu'il est renouvelable par tacite reconduction ;

Chacune des parties aura la possibilité de dénoncer cet accord en informant son partenaire de son intention au moins six (06) mois à l'avance ;

Les deux parties pourront renouveler l'accord sous les mêmes termes ou sous des termes différents seulement après signature d'un protocole par les deux Institutions.

Le Doyen de la Faculté de Médecine de Parakou d'une part, et

Les Frères de l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu de l'Hôpital de Tanguiéta, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente convention.

**Article 12**

La présente convention prend effet dès la date de sa signature.

Fait à Parakou le 29 octobre 2005

**Ont signé**

Pour LA FACULTE DE MEDECINE  
DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU

Pour L' HOPITAL SAINT JEAN  
DE DIEU DE TANGUIETA

**Le Doyen,  
Professeur Prosper GANDAHO**

**Le Directeur,  
Frère Boniface SAMBIENI**